

QUE les jours compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer la durée de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1); si la durée restante est inférieure à 60 jours à la fin de l'état d'urgence sanitaire, elle est prolongée à 60 jours;

Qu'à compter du 23 mars 2020, soient suspendues les activités exercées dans les lieux suivants :

1<sup>o</sup> les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants;

2<sup>o</sup> les commerces de vente au détail situés dans les centres commerciaux, à l'exception :

a) des magasins d'alimentation, des pharmacies et des succursales de la Société des alcools du Québec;

b) de ceux disposant d'une porte extérieure permettant d'y accéder directement sans passer dans les aires communes du centre commercial;

3<sup>o</sup> les salons d'esthétique et de soins personnels, incluant notamment les salons de coiffure et les salons de manucure et de pédicure;

Qu'à compter du 23 mars 2020, la clientèle d'un centre commercial ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un magasin d'alimentation, à une pharmacie ou à une succursale de la Société des alcools du Québec, de même qu'à un lieu dans lequel sont offerts des services autres que ceux offerts par un commerce de vente au détail.

Québec, le 22 mars 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux*  
DANIELLE MCCANN

72165

## A.M., 2020

### Arrêté numéro 2020-009 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2020

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue toute visite destinée :

1<sup>o</sup> aux usagers hébergés dans les installations des établissements où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° aux usagers pris en charge par les ressources intermédiaires et par les ressources de type familial dans lesquelles vivent des usagers qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

3° aux résidents des résidences privées pour aînés;

QUE soit également suspendue toute sortie extérieure de ces personnes;

QUE soient toutefois autorisées, pour ces personnes :

1° les visites et les sorties extérieures qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

2° les visites jugées nécessaires pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité de leur unité de vie;

3° les sorties extérieures supervisées;

QUE les exploitants des résidences privées pour aînés soient tenus de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;

QUE soient suspendus les délais prévus aux articles 40.4 et 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation;

QUE soient suspendus, sauf pour les affaires jugées urgentes par les tribunaux, les délais suivants prévus au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) :

1° pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation (articles 132 et 133);

2° pour transmettre un plaidoyer à la suite de la signification d'un constat d'infraction (article 160);

3° pour produire une demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut (article 252);

4° pour interjeter un appel devant la Cour supérieure (article 271);

5° pour produire un acte de comparution à la Cour supérieure (article 274);

6° pour demander un appel sous forme d'une nouvelle instruction (article 282);

7° pour demander une permission d'appeler à la Cour d'appel (article 296);

8° pour produire un acte de comparution à la Cour d'appel (article 303);

9° pour produire un mémoire et une preuve de sa signification au greffe de la Cour d'appel (articles 304 et 305);

10° pour payer une somme due au percepteur (article 322);

11° pour exécuter des travaux compensatoires (article 338);

QUE, malgré les articles 96 et 103 du Code de procédure pénale, toute perquisition puisse être autorisée par télémandat.

Québec, le 23 mars 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72166

## A.M., 2020

### Arrêté numéro 2020-02 du ministre des Transports en date du 24 mars 2020

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;